



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 69-2019-11-14-005 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier national du département du Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-18,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre 2 – Voirie Nationale,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) ;

Vu la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure MG4 du PIRAA le 14 novembre 2019 à 10h10 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans le département du Rhône, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du plan intempéries PIRAA le 14/11/2019 et l'activation de la mesure MG4 sur le secteur N7-A89 Roanne-Balagny-Lyon le 14 novembre 2019 à 10h10 ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières,

Considérant la nécessité d'assurer les opérations de déneigement sur la route nationale n°7 dans les départements du Rhône et de la Loire.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Sous réserve des dispositions de l'article 2, La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur la route nationale n°7 dans les deux sens, dans le département du Rhône, du PR 9 à la limite interdépartementale avec le département de la Loire le 14/11/2019 à 15h00.

ARTICLE 2

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules :

- aux véhicules affectés au service de la viabilité hivernale de la DIR Centre-Est ;
- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;
- de transport de voyageurs ;
- de transports scolaires.

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir **du 14 novembre 2019 à 15h00 pour une durée indéterminée** ;

ARTICLE 4

Les forces de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité du préfet de département et après sa décision.

La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COD pour la gestion de crise routière.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03.

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 8

- Le préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- Le Commandant de la Compagnie Autoroutière des CRS Rhône-Alpes Auvergne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- Directrice interdépartementale des Routes Centre Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Directeur du Service départemental et métropolitain d'Incendie et Secours du Rhône,
- Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Directeur régional de Vinci-Autoroutes ;
- Cellule Routière Zonale,
- Président du Conseil Départemental du Rhône-Direction de la mobilité,
- Commandant de la Région de Gendarmerie et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Est,
- Directeur zonal des CRS Sud-Est.

Lyon, le 14 novembre 2019

Pour le préfet,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



E. Emmanuelle DUBÉE